

# REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

*LE MAIRE DE BAREMBACH,*

VU les articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
VU les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal en date des 16 février 1999 et  
30 mars 1992,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la  
sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le  
cimetière,

*ARRETE :*

## TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

- Art.1 -** Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur **1.50 m** de profondeur, **0.80 m** de largeur et **2 m** de longueur sauf pour les sépultures d'enfants, qui font l'objet de l'article 10 ci-après.
- Art.2 -** Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.  
Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

## TITRE II – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Art.4 -** Les inhumations en terrain commun non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Art.5 -** Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.
- Art.6 -** Aucune fondation, aucun scellement sauf scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes

funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

**Art.7 -** Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après 15 ans.

**Art.8 -** Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser sur les tombes d'adultes : 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de 7 ans : 1 m de longueur sur 0.40 m de largeur.

### TITRE III – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

**Art.9 -** Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de BAREMBACH pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du 30 mars 1992.

**Art.10 -** La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Les concessions du terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de **0.30 m à 0.40 m** à la tête et sur les côtés et de **1 m** au pied.

**Art.11 -** Les concessions de 2 m superficiels seront faites uniformément sur **2 m** de longueur et **1 m** de largeur.

En général, et toutes les fois où l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

**Art.12 -** Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Art.13 -** L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0.20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillies, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

**Art.14 -** Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

**Art.15 -** Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment, ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 28 et suivants.

**Art.16 -** Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou perpétuelle que dans le cas où l'emplacement occupé par les concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire ou perpétuel, et lorsque la disposition de la fosse à convenir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

**Art.17 -** Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence, ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Art.18 -** Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Art.19 -** A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales et R.361-21 du Code des communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées, les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront accueillis et inhumés, avec la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf.CG collec.terr.art.L.2223-17)

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

**Art.20 -** Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

#### TITRE IV – DES DEPOSITOIRES

**Art.21 -** P.mémoire

#### TITRE V – OSSUAIRE SPECIAL ET JARDIN DU SOUVENIR

**Art. 22 -** P.mémoire

#### TITRE VI – DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

**Art.23 -** Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

**Art.24 -** Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**Art.25 -** Les convois de nuit sont expressément interdits.

#### TITRE VII – DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

**Art.26 -** La porte du cimetière est ouverte chaque jour au publique.

**Art.27 -** Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins, ou tout autre dommage, constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Art.28 -** L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites en droit.

**Art.29 -** Il est expressément défendu :

1° - d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2° - de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

**Art.30 -** Il est interdit d'attacher de cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et, généralement, de leur causer aucune détérioration.

- Art.31 -** L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- Art.32 -** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.
- Art.33 -** Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.  
Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.
- Art.34 -** Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.  
A cet effet est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.  
L'exécution des fouilles et les constructions sont soumises à autorisation préalable de la mairie. Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite accompagnée de plan s'il s'agit de construction. Aucune intervention ne sera possible avant délivrance de l'autorisation par la mairie.
- Art.35 -** Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements.  
Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.
- Art.36 -** Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.  
Les plantations des arbres ou d'arbustes pour les concessionnaires de terrain dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles puissent produire des dégradations, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbres ou arbustes.  
Elles devront, en outre, toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.  
Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.
- Art.37 -** Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé un procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

- Art.38** - Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de l'administration.  
L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.
- Art.39** - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

<b>TITRE VIII – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS</b>
---

- Art.40** - Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.\*\* 361.15 du Code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et écrite du maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Art.41** - Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des communes, partie réglementaire.
- Art.42** - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.  
L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.
- Art.43** - Le secrétaire général de la mairie, le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM.

Fait à Barembach, le 16 février 1999

Le Maire  
Gérard DOUVIER